

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION SUR LA VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN ET LA
RUE DE L'INDUSTRIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 415-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549) et de la RUE DE L'INDUSTRIE. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549) ont la priorité de passage sur les véhicules circulant sur les autres voies.

Arrêté Du Président



Les usagers provenant de la RUE DE L'INDUSTRIE seront tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur la VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549) et de ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires (RUE DE L'INDUSTRIE) et AB2 sur les branches prioritaires (VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549)).

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549), du PR 7+605 jusqu'au ROND POINT DE L'EPINETTE (Seclin) dans les deux sens de circulation.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord.
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.